PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau environnement marin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 MAI 2021

portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le Var au regard des rejets de polluants vers le milieu marin

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à 10, R. 214-1 à 5 et R. 214-32 à 56,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée,

Considérant que l'activité de carénage, qui consiste à décaper, entretenir, rénover les revêtements de la coque des navires, génère des déchets pouvant avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine, et que cette activité entraîne des flux bruts de pollution conduisant à des dépassements du seuil R1 prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de réglementer les conditions de rejets vers le milieu marin des aires de carénage soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans le département du Var.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres concernés (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 juillet 2006

Toutes les aires de carénages implantées dans le département du Var sont concernées par le présent arrêté. Toutefois, il ne s'applique pas aux aires de carénage dont la capacité reste strictement inférieure à deux navires par jour et justifiant de mesures de pollution réalisées sur les effluents bruts inférieures au seuil R1 précité, en période d'activité nominale.

Le responsable du respect de la mise en œuvre du présent arrêté, désigné ci-après « maître d'ouvrage », est l'autorité portuaire lorsque l'installation est située dans un périmètre portuaire, et le propriétaire du site dans les autres cas. Il est chargé, le cas échéant, d'intervenir auprès des gestionnaires ou exploitants pour l'observation des prescriptions qui y figurent.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 emplacement de l'aire de carénage

Toutes opérations de carénage réalisées en dehors des aires de carénages exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté sont interdites.

L'aire de carénage doit être située sur une parcelle autorisée au titre du code de l'urbanisme.

2-2 dispositif de récupération et de traitement des eaux

L'aire de carénage est isolée hydrauliquement de son environnement immédiat.

Les eaux de carénage sont récupérées et traitées par un dispositif approprié (plateforme étanche, dispositif de collecte et de stockage, dispositif de traitement) dont les caractéristiques techniques (y compris les préconisations du fabricant en matière d'entretien et d'exploitation et les conditions de fonctionnement en temps de pluie) sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

Un plan de récolement précis de l'aire de carénage et les spécifications techniques du système de traitement sont à transmettre à la DDTM du Var, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2-3 point de rejet d'eaux traitées

Les coordonnées X et Y en Lambert 93 du ou des points de rejet des eaux traitées sont reportées sur le plan mentionné à l'article 2-2 ci-avant.

2-4 contrôle du rejet des effluents traités

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place. Le dispositif de traitement est aménagé de façon à permettre des prélèvements et une mesure de débits en sortie d'ouvrage.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité maximale de l'aire de carénage, par temps sec. Les prélèvements sont réalisés lors d'une phase de carénage avant rejet dans le milieu. Les conditions de prélèvement, notamment le nombre de bateaux traités ainsi que les surfaces carénées pendant les 24 heures précédant les prélèvements, sont relevées et figurent au compte rendu de l'opération.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures.

Le débit rejeté est mesuré en sortie de dispositif de traitement.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres mentionnés à l'article 2-5 du présent arrêté.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats d'analyses obtenus sont joints au rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

2-5 valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages.

Les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Normes de rejet : concentration maximale
DCO (mg/l)	125
MES (mg/l)	35
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10

Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome (Cr) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercure (Hg) (mg/l)	0,01
Etain (Sn)(mg/l)	1
Cadmium (Cd)(mg/l)	0,03
Métaux et métalloïdes (flux Metox) (mg/l)	0,5
Fer+Aluminium (Fe+Al) (mg/l)	0,5
TBT et composés de dégradation (µg/l)	Absences de traces (lq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**

* Limite de quantification des laboratoires d'analyses.
** Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine et Lindane.

Les résultats d'analyse sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C.

Autres prescriptions :

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération du milieu récepteur ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R. 214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM du Var.

Article 3 : Exploitation et entretien des installations

Les installations sont régulièrement entretenues conformément aux prescriptions du constructeur de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de traitement afin que le rejet reste conforme aux prescriptions et aux valeurs fixées dans le présent arrêté ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements, et au suivi du milieu aquatique.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle. En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement ou de pollution associée, l'usage de l'aire de carénage doit être stoppé. La DDTM du Var en est informée.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée au préfet du Var qui peut le cas échéant prescrire des dispositions complémentaires au présent arrêté ou demander une nouvelle déclaration, ceci conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage s'assure des conditions d'exploitation et d'entretien optimales, et notamment des dispositions suivantes :

- établissement d'un contrat d'entretien du dispositif de traitement ;
- curage du système de traitement au rythme et en accord avec les préconisations prévues par le fabricant ;
- traitement ou élimination par une société spécialisée, selon la réglementation en vigueur en matière de déchets, des sédiments et hydrocarbures issus du dispositif de traitement ;
- tenue, dans le cadre de l'entretien des ouvrages de traitement, d'un registre des interventions effectuées sur ceux-ci.

Le maître d'ouvrage informe au préalable la DDTM du Var sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. La DDTM du Var peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le maître d'ouvrage élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'installation au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations relatives au nombre de bateaux carénés dans l'année, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les résultats des données d'autosurveillance prévus à l'article 2-4 du présent arrêté, les incidents ou accidents survenus, les quantités de sédiments et hydrocarbures récupérées par les entreprises spécialisées. Une copie des bordereaux correspondant à ces récupérations est transmise avec le rapport. Ce rapport est transmis à la DDTM du Var avant le 1er mars de l'année N+1.

Article 4 : Incident – Accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet du Var et au maire concerné, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du Var, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 5 : Modifications

En tant que de besoin, le préfet du Var peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Infractions

En cas de non-respect des prescriptions ou délais prévus par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L. 216-1, L. 216-6 et R. 216-12 du code de

l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an par les tiers, en application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Evence RICHARD